

## **Vous avez retrouvé un travail salarié**

### Sommaire

#### **Vous retrouvez du travail : les aides de Pôle emploi**

**Vous n'effectuez pas plus de 110 heures de travail par mois et votre salaire mensuel ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel antérieur.**

**Indemnisation mensuelle**

**Durée de versement des allocations**

**Les démarches**

**Votre rémunération est inférieure à celle que vous perceviez avant d'être au chômage**

**Allocataires concernés**

**Conditions**

**Montant et durée de l'aide**

**Perte de l'emploi repris : conséquence sur les droits**

#### **Vous perdez votre nouveau travail : vos droits aux allocations**

**Vos droits aux allocations**

**Cas particuliers**

## Vous avez retrouvé un travail salarié

Concerne les personnes dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 18 janvier 2006. Cette notice concerne uniquement les personnes bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans le cadre du règlement général.

Les bénéficiaires des allocations de solidarité peuvent consulter la notice *DAJ 154*, les préretraités, la notice *DAJ 183* ; les créateurs ou repreneurs d'entreprise, la notice *DAJ 257* ; les intérimaires, la notice *DAJ 144*.

### **Informez immédiatement Pôle emploi de toute reprise de travail**

*Si vous ne déclarez pas une reprise d'activité :*

- le versement des allocations sera suspendu et votre dossier transmis à la Ddtefp<sup>1</sup> qui peut supprimer temporairement ou définitivement vos allocations,
- les périodes de travail non déclarées ne seront pas prises en compte pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

### **Différentes dispositions encouragent la reprise de travail.**

#### **Aides au salarié**

- Un maintien partiel des allocations si vous n'effectuez pas plus de 110 heures de travail par mois et si le salaire procuré par l'emploi repris ne dépasse pas 70 % de ce que vous gagniez avant d'être au chômage. (cf. le maintien partiel des allocations)
- A défaut, une aide différentielle dans la mesure où votre emploi est moins rémunéré que le précédent (moins 15 %). (cf. l'aide différentielle)
- Une aide à la mobilité si vous retrouvez un travail nécessitant un déplacement journalier minimal de 50 km A/R et de 2 heures A/R.

L'aide n'est jamais automatique, renseignez-vous auprès de Pôle emploi.

- En cas de perte d'emploi, Pôle emploi peut reprendre le versement des droits qui vous restent ou vous en ouvrir de nouveaux. (cf. dispositif en cas de perte d'emploi)

Par ailleurs, pour toute reprise d'activité, vous pouvez demander l'attribution d'une aide à la mobilité si vous retrouvez un travail nécessitant un déplacement journalier minimal de 50 Km A/R et de 2 heures A/R. L'aide n'est jamais automatique, renseignez-vous auprès de Pôle emploi.

- En cas de perte d'emploi, Pôle emploi peut vous ouvrir de nouveaux droits.

#### **Aides à l'employeur**

- Pôle emploi peut verser une aide à l'employeur qui accepte de vous embaucher.
- De même, l'employeur qui vous embauche en contrat de professionnalisation peut prétendre à une aide.

**Si vous êtes dans l'un de ces cas, faites connaître cette possibilité d'aide à vos employeurs potentiels.** (cf. notices *DAJ 829* et *DAJ 830*).

<sup>1</sup> Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## Vous retrouvez du travail : les aides de Pôle emploi

Vous n'effectuez pas plus de 110 heures de travail par mois et votre salaire mensuel ne dépasse pas 70 % du salaire mensuel antérieur.

*Vous pouvez bénéficier du maintien partiel de vos allocations si vous demeurez inscrit comme demandeur d'emploi et continuez à actualiser chaque mois votre situation.*

### Indemnisation mensuelle

Pôle emploi vous verse mensuellement vos allocations, déduction faite d'un certain nombre de jours  $J$  calculé à partir des salaires que vous avez perçus au cours du mois.

$$J = \frac{\text{Salaire brut mensuel procuré par l'activité reprise}}{\text{Salaire journalier antérieur}^2}$$

Ces jours non indemnisés ne sont pas perdus. En effet, ils reculent d'autant la fin de votre indemnisation.

Exemple :

*Chaque mois, Pôle emploi déduit 9 jours d'allocations (440 / 45) sur le nombre d'allocations journalières qu'il vous doit. Par contre, aucune allocation ne serait maintenue par Pôle emploi si le revenu mensuel procuré par l'emploi repris dépassait 70 % de 1 350 €, c'est-à-dire 945 €.*

### Si vous êtes âgés de 50 ans ou plus,

vous bénéficiez d'une réduction :  $J$  est minoré de 20 %.

- Si nous reprenons l'exemple, le nombre de jours mensuels non indemnisables pour une personne âgée de 50 ans ou plus, est de 7 jours [9 x 0,8] au lieu de 9 jours.

### Durée de versement des allocations

**Les allocations vous seront versées dans la limite de vos droits aux allocations et au maximum durant 15 mois.** Au-delà, Pôle emploi cesse de vous indemniser.

Si vous perdez l'emploi repris, Pôle emploi peut vous ouvrir de nouveaux droits dans la mesure où vous remplissez les conditions d'admission, notamment celles relatives à la durée du travail et à la perte involontaire de votre emploi.

La limite de 15 mois ne vous concerne pas si vous bénéficiez d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou encore si vous êtes âgé de 50 ans ou plus. Tant que vous avez droit à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier des allocations.

### Les démarches

• Chaque mois, vous devez déclarer votre activité par téléphone, par internet ou en renvoyant le document de déclaration de situation mensuelle en indiquant :

- la période de travail,
- le nombre d'heures de travail que vous avez effectuées au cours du mois,
- la rémunération brute.

• Renvoyez à l'adresse indiquée une copie de votre bulletin de salaire.

#### - Cas particuliers

Rédaction d'articles de presse, mission d'expertise, activités artistiques

Un nombre de jours non indemnisables  $J$  est déterminé lors de la perception des rémunérations :

<sup>2</sup> Le diviseur est le salaire journalier qui a servi au calcul des allocations et non le montant de l'allocation que vous percevez.

$$J = \frac{\text{rémunérations}}{\text{salaires journaliers sur lequel est calculée l'allocation chômage}}$$

#### Activités non salariées

La notion d'heures est écartée, seul le seuil de 70 % est retenu. Le nombre de jours non indemnisables J au cours d'un mois est le suivant :

$$J = \frac{\text{rémunérations mensuelles déclarées au titre des assurances sociales}}{\text{salaires journaliers sur lequel est calculée l'allocation chômage}}$$

Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale.

Reprise ou création d'entreprise, consultez la notice *DAJ 257*

## Votre rémunération est inférieure à celle que vous perceviez avant d'être au chômage

*Une aide différentielle de reclassement peut vous être versée si la rémunération procurée par cet emploi est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de votre emploi précédent.*

### Allocataires concernés

Vous êtes concerné :

- si, âgé de moins de 50 ans, vous êtes indemnisé depuis plus de 12 mois,
- si vous êtes âgé de 50 ans ou plus, quelle que soit la durée de votre prise en charge par Pôle emploi.

### Conditions

- L'emploi repris ne doit pas permettre *le maintien partiel des allocations*.
- L'emploi repris doit être un emploi salarié. S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, (CDD), il doit avoir une durée de 30 jours minimum.
- L'emploi ne peut être repris chez l'ancien employeur.
- Le salaire brut mensuel doit être, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % de votre salaire mensuel antérieur.

### Montant et durée de l'aide

- L'aide<sup>3</sup> correspond à la différence entre le salaire antérieur et votre nouveau salaire.
- La durée du versement de l'aide ne peut dépasser la durée des droits restants au moment de votre embauche.

Par ailleurs, le montant total de l'aide versée ne peut excéder la moitié du montant total des droits restants au moment de l'embauche (montant de l'allocation journalière x durée des droits restants).

<sup>3</sup> Sur cette aide, les différentes retenues sociales (retraite complémentaire, CSG, CRDS) seront prélevées.

- L'aide est versée mensuellement. Son paiement est interrompu si vous êtes malade ou en congé maternité.

Exemple :

Personne reprenant un travail dans le cadre d'un CDI avec un salaire mensuel de 2 500 €

- Salaire mensuel brut précédent : 3 000 €
- Allocation journalière : 57,40 €
- Durée des droits restants : 100 jours

500 € d'écart, soit 17 % de salaire en moins

- l'aide peut être versée.

**Montant journalier de l'aide** : 16,66 € (500/30) <sup>4</sup>

**Durée de versement de l'aide**

L'aide sera versée durant 100 jours.

- L'aide journalière de 16,66 € sera, dans ce cas, limitée à la durée des droits restants, soit 100 jours, 1 666 € étant inférieur à 2 870 € <sup>4</sup>

### Perte de l'emploi repris : conséquence sur les droits

Pour le calcul des droits qui vous restent, Pôle emploi tient compte de l'aide qu'il vous a versé.

---

<sup>4</sup> Représentant la moitié du montant total des droits ARE :  $57,40 \times 100 \text{ jours}$  soit  $5\,740/2 = 2\,870 \text{ €}$

# Vous perdez votre nouveau travail : vos droits aux allocations

## Vos droits aux allocations

*Vos droits diffèrent selon la durée de votre travail*

*Pour une nouvelle ouverture de droit, seules les périodes de travail exercées postérieurement à la fin du contrat de travail pris en considération pour l'examen des droits précédents sont retenues.*

### **Durée de travail égale ou supérieure à 6 mois ou 910 heures**

Pôle emploi peut vous ouvrir de nouveaux droits.

S'il vous reste des droits, au titre de votre précédente indemnisation, Pôle emploi procédera à une double comparaison.

Il comparera :

- le montant global<sup>5</sup> des droits qui vous restent et le montant global<sup>5</sup> des nouveaux droits,
- le montant de l'allocation du 1<sup>er</sup> droit et le montant de l'allocation du 2<sup>e</sup> droit.

Pôle emploi retiendra le montant global et le montant de l'allocation les plus élevés.

Il calculera la durée d'indemnisation en divisant le montant global par le montant de l'allocation journalière retenu.

Exemple :

Il vous reste, au titre du 1<sup>er</sup> droit, à percevoir 300 jours d'allocations à 23 €/ jour, soit 6 900 €.

Vous pouvez, au titre du nouveau droit, prétendre à 25 € durant 213 jours, soit 5 325 €.

*Pôle emploi vous versera 25 € durant 276 jours (6 900 / 25).*

- La démission s'oppose, sauf exceptions, au versement des allocations. Renseignez-vous auprès de Pôle emploi.

### **Durée de travail inférieure à 6 mois ou 910 heures**

Pôle emploi poursuit ou reprend le versement des allocations dans la limite des droits qui vous restent quel que soit le motif de la perte de ce nouvel emploi, y compris en cas de démission.

## Cas particuliers

- **Si vous êtes âgé de 57 ans 1/2 ou plus à la fin du contrat de travail** qui a permis l'ouverture du 1<sup>er</sup> droit, vous bénéficiez automatiquement de vos anciens droits, y compris en cas de démission.
- **Si vous reprenez un emploi non salarié**, vous ne pouvez pas acquérir de nouveaux droits. Seul le versement du solde de vos allocations est possible.

- **Pendant combien de temps pouvez-vous retrouver vos anciens droits ?**

Pendant 3 ans augmentés de la durée de vos droits aux allocations.

<sup>5</sup> le montant global correspond à l'allocation journalière multipliée par le nombre de jours indemnisable.